



**PALAU DEL VIDRE**  
*l'expressive*

République Française  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE  
Département des Pyrénées-Orientales

Arrêté n°73/PM/2022

**Arrêté définitif réglementant la circulation et le stationnement.**

**Place Etienne CANALS**

**Le Maire de la Commune de PALAU DEL VIDRE :**

- VU Le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L131-1 et L511-1,
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,
- VU Le Code de la Route et notamment l'article R. 411-8,
- VU Le code de la route, notamment l'article R. 417-3, modifié en dernier lieu par le décret n° 2007- 1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;
- VU Le Code de la voirie routière,
- VU La loi modifiée 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements, régions,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (partie 1 à 7) ainsi que les textes subséquents la modifiant,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter la rotation de véhicule sur la voie publique pour assurer sans discrimination une répartition de la faculté de stationner entre le plus grand nombre d'usagers possible ;

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés tels que ceux qui se traduisent par des stationnements prolongés, exclusifs ou abusifs ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites de sa commune ;

Considérant qu'il y a lieu d'instituer un régime de stationnement réglementé sur la voie publique ouverte à la circulation, aggravé par le stationnement anormalement prolongé des véhicules le long des voies publiques.

**ARRETE**

**ARTICLE 1. - Tout arrêté antérieur portant sur le même objet concernant la place Etienne CANALS, est réputé abrogé, à compter de l'entrée en vigueur des présentes.**

## ARTICLE 2. - Zone réglementée par disque de contrôle de la durée

Du lundi au dimanche, il est interdit entre 08 heures et 20 heures, de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à soixante minutes dans la zone délimitée sur la place Etienne Canals.

Le stationnement s'effectue obligatoirement sur les emplacements délimités, matérialisés par un marquage au sol de couleur bleue.

Une signalisation verticale de type B6b3 signale l'entrée de la zone règlementée. Tout stationnement en dehors des emplacements désignés, est strictement interdit.

Tout stationnement gênant la desserte des immeubles, la circulation routière, la signalisation routière, le dégagement ou l'accès des autres véhicules, ou tout autre stationnement pouvant compromettre la sécurité des usagers ou des piétons, est strictement interdit.

## ARTICLE 3. - Disque de contrôle de la durée (obligations)

Pour la zone règlementée minutes, définie par l'article 2 du présent Arrêté, la présence du disque de contrôle de la durée dit « disque Européen » est obligatoire. Celui-ci répond aux spécifications de la réglementation visée dans les considérants.

Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement, est tenu d'apposer en évidence à l'avant du véhicule, un disque de contrôle. Celui-ci doit être mis sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

Le disque de contrôle doit faire apparaître l'heure d'arrivée de stationnement afin que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par l'agent en charge d'effectuer ce contrôle.

## ARTICLE 4. - Disque de contrôle de la durée (sanctions)

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ; de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation ; de placer le dispositif d'une façon non visible ou mal positionnée ou d'apposer un dispositif non conforme aux dispositions réglementaires.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaît comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Tout stationnement contraire aux dispositions du présent arrêté, sera constaté et poursuivi conformément aux textes en vigueur.

## ARTICLE 5. - Sens de circulation sur la zone réglementée

1°) L'entrée de la zone règlementée se fait à la hauteur du 02 bis rue de la Tramontane.

a°) implantation d'un sens unique à la hauteur du 02 bis rue de la Tramontane.

2°) La première sortie de la zone réglementée se fait à la hauteur du numéro 34 avenue Joliot Curie.

a°) implantation d'un panneau « STOP » de type AB4 à la hauteur du numéro 34 de l'avenue Joliot Curie,

b°) Marquage au sol de la ligne de « STOP » à la hauteur du numéro 34 de l'avenue Joliot Curie.

3°) La seconde sortie de la zone réglementée se fait au niveau du numéro 12 de la rue de la tramontane.

**ARTICLE 6.** - La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle précitée sera mise en place par la ville de Palau del vidre.

**ARTICLE 7.** - Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction conformément notamment à l'article R417 10 du code de la route.

**ARTICLE 8.** - Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyé au greffe du tribunal administratif.

**ARTICLE 9.** - Le Maire de la Commune de PALAU DEL VIDRE, Madame La Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Genis des Fontaines, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

**ARTICLE 10.** - Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte.

Fait à Palau del Vidre, le lundi 25 juillet 2022

Le Maire,

Bruno  